

Arrêt

n° 303 969 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ZAMAN
Gebroeders De Smetstraat 80
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALANDA *loco* Me S. ZAMAN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande manifestement infondée*», prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Des informations versées à votre dossier administratif, il ressort que vous êtes initialement de nationalité yougoslave et d'origine ethnique rom, né le 5 décembre 1980 à Lipjan, sur le territoire du Kosovo actuel. Vous n'avez pas d'enfant.

Le 26 septembre 2000, vous introduisez en Belgique une première demande de protection internationale, soit le jour-même de votre arrivée dans ce pays. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez être rom du Kosovo et avoir vécu toute votre vie dans le village de Malo Dobjan, dans la commune de Lipjan. Vous expliquez alors en substance que six mois environ avant votre arrivée en Belgique, vous avez été témoin de l'intrusion de personnes d'origine ethnique albanaise au sein du domicile familial où vous résidiez jusqu'alors, en vue d'en

expulser ses occupants. Vous ne suivez pas les membres de votre famille dans leur exil et êtes quant à vous arrêté et détenu pendant deux jours par des Albanais qui, après vous avoir interrogé quant à votre éventuelle responsabilité en ce qui concerne la mort de certains d'entre eux, vous conduisent à Kosovo Polje avec votre compagne de l'époque [N. B.] (SP : [...]), d'où vous partez vers Kragujevac (Serbie actuelle), ville dans laquelle vous résidez trois à quatre mois avant de poursuivre votre route vers la Belgique.

Le 22 avril 2002, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande une décision confirmative de refus de séjour mettant en cause la crédibilité des problèmes précités rencontrés par vous et votre famille dans le contexte de la guerre du Kosovo. Le recours que vous introduisez contre cette décision est rejeté par le Conseil d'Etat en son arrêt n° 118 981 du 5 mai 2003. La demande que votre compagne a introduite en Belgique en même temps que vous, fait également l'objet d'une décision négative le 22 avril 2002 par le CGRA.

Le 8 mars 2023, vous introduisez en Belgique une seconde demande de protection internationale en Belgique, après que vous ayez fait l'objet de plusieurs condamnations en justice dans ce pays. Ainsi, le 5 décembre 2001, vous avez été condamné pour vol ordinaire à six mois de prison et trois ans de probation par le tribunal correctionnel d'Anvers. Le 12 février 2003, vous avez été condamné pour vol avec violence ou menace à un an d'emprisonnement et trois ans de probation par le tribunal correctionnel d'Anvers. Le 27 mai 2003, vous avez été condamné pour vol avec violence ou menace à huit mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Anvers. Le 9 janvier 2004, vous avez été condamné pour vol avec violence ou menace à deux ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Anvers. Le 27 novembre 2008, vous avez été condamné pour viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 15 ans avec circonstances aggravantes en tant que personne ayant autorité sur la victime. Suite à cela, vous avez fait l'objet d'une décision d'internement par le tribunal correctionnel d'Anvers.

Vous vous trouvez placé, depuis le 24 juillet 2017, au sein du centre de psychiatrie légale de Gand. Vous continuez en substance d'invoquer, à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, la guerre du Kosovo et ses suites.

Le 9 mai 2023, le CGRA déclare votre demande ultérieure recevable.

En termes de nouveaux documents, vous présentez tout d'abord une copie d'une attestation du consulat du Kosovo en Belgique datée du 27 février 2023 indiquant que vous n'êtes pas enregistré dans ce pays (NEP, p. 17). Votre avocate a également communiqué au CGRA, en date du 16 mai 2023, deux rapports médicaux vous concernant datés du 6 août 2020 et du 17 mars 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, de l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif, il ressort que vous souffrez de problèmes importants de santé mentale, en ce sens que vous avez notamment été diagnostiquée schizophrène. Par ailleurs, les rapports médicaux vous concernant indiquent également en substance, que vous présentez une déficience intellectuelle légère et que votre état de santé nécessite un traitement médicamenteux (cf. dossier administratif, nota. farde documents, pièce n° 2).

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, lors de l'entretien personnel tenu à l'endroit où vous êtes interné afin de vous permettre, à vous et votre conseil, d'exposer plus avant les motifs de votre demande et de déposer tout élément utile en ce sens, l'officier de protection a veillé à adapter ses questions à votre état de santé mentale et a par ailleurs veillé à ce que des temps de pause puissent être aménagés aussi souvent que nécessaire. Le CGRA souligne également qu'il a veillé à apprécier vos dernières déclarations à l'aune de vos problèmes de santé susmentionnés et que c'est sur l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif que se fonde la présente décision. Enfin, relevons que ni vous ni votre avocat n'avez fait mention du moindre incident ou problème de compréhension durant votre entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'occurrence, s'agissant de votre nationalité actuelle, soulignons le fait que plusieurs des documents versés à votre dossier administratif, à savoir entre autres un acte de naissance, une attestation de citoyenneté et une attestation de nationalité, établissent le fait que vous bénéficiez manifestement de la nationalité serbe (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 6). En tout état de cause, aucun élément ne permet de considérer que ces documents ne seraient pas authentiques et, partant, c'est en regard de la Serbie que sera analysée votre présente demande de protection internationale .

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 7 avril 2023 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et des pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, il convient de rappeler qu'en sa décision du 22 avril 2002, le CGRA a conclu au caractère manifestement non fondé de la première demande que vous aviez alors introduite, considérant alors, sur base d'une série de constats fondés notamment sur des omissions dans votre chef et des contradictions avec les propos des autres membres de votre famille ayant également sollicité la protection en Belgique, à savoir vos parents [M.] et [D. B.] (SP : [...]), votre frère [A.] et son épouse [D. B.] (SP : [...]), ainsi que votre frère [A.] (SP : [...]), qu'il n'était pas permis d'accorder foi à votre récit selon lequel vous auriez été, en substance, contraint de quitter la Yougoslavie à la suite de problèmes rencontrés avec des personnes d'origine ethnique albanaise (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7 : décision confirmative de refus de séjour du 22 avril 2002). Rappelons également qu'en son arrêt n° 118 981 du 5 mai 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne cette demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie. En outre, manifestement, aucun élément n'est présenté par vous ou versé au dossier administratif de votre présente demande qui inviterait à reconsidérer les constats faits dans le cadre de votre demande précédente. Il n'est pas davantage avancé que vous auriez regagné votre région d'origine depuis votre dernier départ de celle-ci en l'an 2000. Partant, il est en tout état de cause impossible de conclure que vous auriez quitté le territoire de ce qui était alors la Yougoslavie pour des motifs relvant de la protection internationale, à savoir en raison d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef puisque vous n'apportez aucun élément supplémentaire dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale qui soit pertinent quant audit besoin de protection internationale.

De plus, s'il tient compte de votre situation particulière et du fait que vous séjournez actuellement dans une institution psychiatrique, le CGRA se doit de constater que c'est le 8 mars 2023 seulement, soit près de vingt ans après la clôture de votre précédente demande, six ans après votre admission au sein de l'institution susmentionnée et suite à la clôture négative de plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 9ter de la loi sur les étrangers (cf. dossier administratif), que vous avez présenté votre demande ultérieure. Il considère, dès lors, que l'introduction de celle-ci est particulièrement tardive, que rien ne vient valablement expliquer ce fait et que cet élément est peu compatible avec l'existence d'un besoin de protection qui s'en trouve encore, dès lors, grandement affaibli.

S'agissant de vos problèmes de santé mentale dont la réalité n'est aucunement contestée, le CGRA souligne le fait que fondamentalement, ces motifs médicaux sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, aucun élément, qu'il provienne du dossier administratif de votre présente demande ou de la décision confirmative de refus de séjour du CGRA du 22 avril 2002 et des déclarations que vous aviez tenue alors dans ce cadre (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7 : décision précitée et « notes

prises à l'audition » du 19 mars 2002), ne permet de considérer que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles dans ce qui était alors la Yougoslavie ait pu être entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relevant de la protection internationale ou que cela pourrait être le cas à l'avenir dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir la Serbie. Le CGRA souligne le fait qu'aucun élément ne permet d'établir un lien entre les troubles psychiques dont vous souffrez et les faits que vous déclarez avoir subis avant votre départ de votre pays d'origine, à plus forte raison dès lors que la crédibilité de votre vécu dans ce contexte avait été mis en cause dans le cadre de votre première demande. En outre, force est de constater qu'il n'était nullement question de quelconques troubles d'ordre psychologique ni même plus généralement de problème de santé en ce qui vous concerne dans le cadre de ladite demande et notamment à l'occasion de l'entretien personnel qui avait été réalisé (Ibid.).

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20221215.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ainsi que le COI Focus, « Serbie. Accès aux soins de santé pour les minorités » du 9 mars 2018, versé à votre dossier administratif en farde informations pays, pièce n° 8) il ressort en effet que le système public de soins de santé en Serbie fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens et, si les soins dans la langue propre ne sont pas toujours possibles, il n'apparaît nulle part que les personnes d'origine ethnique rom seraient systématiquement discriminés par le système serbe de soins de santé. Au contraire, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé des Roms, des mesures légales ont été prises en 2012 dans le but de simplifier l'obtention des actes de naissance, pièce nécessaire pour se faire délivrer les autres documents officiels donnant accès à divers services publics, dont les soins de santé. Par ailleurs, des mécanismes d'inclusion sociale pour les Roms en Serbie visent également à améliorer l'accès des Roms aux soins de santé. Parmi ceux-ci figurent les médiateurs de santé roms qui sont chargés d'aider les membres de l'ethnie rom à se procurer plus aisément des cartes d'assurance maladie, d'établir le contact avec les services sociaux et les services de santé et d'identifier les besoins spécifiques des Roms sur le plan sanitaire. Ainsi, l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) constatait en 2016 une avancée majeure en ce qui concerne l'enregistrement des Roms depuis l'évaluation de 2010 puisque le nombre de Roms non enregistrés et sans papiers est descendu de 30.000 à environ 2.000 et pas plus de 700 Roms n'ont pas d'acte de naissance, ce qui a comme conséquence directe une amélioration des conditions de vie des Roms, notamment dans le domaine de la santé. Selon le rapport, 30.000 enfants roms ont été vaccinés et 16.300 Roms se sont vu délivrer une carte d'assurance maladie depuis ladite évaluation de 2010. Dès lors, en matière de soins de santé, il n'apparaît nulle part que vous seriez traité injustement ou de façon inéquitable en Serbie.

Le CGRA vous rappelle au demeurant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Plus généralement, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 15 décembre 2022** précité) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc.). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation anti-discrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socioéconomique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (EU Roma Strategic Framework for 2020-2030). Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le

programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens) et au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons enfin, en ce qui concerne les documents versés dans le cadre de votre présente demande, que la copie de l'attestation émanant de l'ambassade du Kosovo à Bruxelles (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), affirmant que vous ne seriez pas enregistré dans ce pays, est inopérante vis-à-vis de votre pays de nationalité, à savoir la Serbie, tandis que les documents médicaux communiqués par ailleurs (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) attestent de votre état de santé dont la réalité n'est pas contestée.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de minutie et de prudence, erreur manifeste d'appréciation, non-respect du principe de proportionnalité.* »

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à la partie défenderesse, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir considéré que les documents et informations concernant la santé mentale du requérant produits dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'étaient pas de nature à mettre en cause la décision prise à son égard dans le cadre de sa première demande. Elle souligne à cet égard que son état mental n'avait pas pu être pris en considération dans le cadre de cette première demande.

2.4 Elle fait encore valoir que les motifs médicaux allégués sont, dans les circonstances particulières de l'espèce, liés aux critères requis pour justifier l'octroi d'une protection internationale, soulignant notamment que les motifs médicaux « *ont sans doute une grande influence aux souvenirs et interprétations du requérant le présent ainsi qu'à l'époque [sic]* » (requête, p.8).

2.5 Elle soutient également que sa demande n'a pas été introduite tardivement au regard des circonstances de l'espèce, dans la mesure où le requérant était détenu, « *son statut sur le territoire est resté inchangé pendant tout ce temps* » et « *il existe toujours un besoin de protection* » qui ne s'est pas « *affaibli* » (requête p.8).

2.6 En conclusion, Elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué.

3.4 A titre préliminaire, il souligne que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5 Le Conseil estime en outre utile en l'espèce de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR Réédité, Genève, décembre 2011).

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.6 Le rappel de ces principes implique par conséquent une atténuation de la charge de la preuve incombeant au demandeur d'asile souffrant de troubles psychiques. Sous cette réserve, il n'en demeure pas moins que la crainte de tout demandeur d'asile doit s'appuyer sur un socle minimum de raisons objectives. En effet, aux termes de la définition énoncée à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le réfugié est une personne craignant « avec raison » d'être persécutée, et pas seulement une personne qui éprouve une crainte, quelle que soit l'intensité ou la sincérité de cette crainte.

3.7 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit produit à l'appui de la présente demande, la partie défenderesse ne met en cause ni la réalité ni la gravité des troubles psychiques et mentaux dont souffre le requérant. La partie défenderesse ne met pas non plus en cause l'origine rom du requérant.

3.8 Pour sa part, le Conseil regrette que les parties ne semblent pas avoir tenté de pallier les difficultés liées aux troubles psychiques du requérant, notamment en s'informant davantage auprès de sa famille ou à tout le moins en recueillant des informations au sujet de l'existence de proches susceptibles de lui apporter leur soutien ainsi que du statut de ces proches et de leurs liens éventuels avec la Serbie. Compte tenu des

éléments figurant dans les dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime toutefois pouvoir tenir pour acquis à suffisance la réalité des faits suivants :

- le requérant est atteint de sévères troubles psychiques et mentaux et il est, pour cette raison, pris en charge par des établissements psychiatriques en Belgique depuis au moins 2008, soit depuis plus de 15 années ;
- le requérant est né au Kosovo et a fui sa région d'origine avec sa famille à l'âge de 20 ans, il y a près de vingt-cinq années et avant que le Kosovo ne déclare son indépendance, indépendance qui n'a à ce jour pas été reconnue par la Serbie ;
- le requérant, qui n'a jamais résidé en Serbie, est pourtant considéré comme étant de nationalité serbe par ce pays ;
- les documents d'identité serbes figurant au dossier administratif ont été obtenus par ses frères alors qu'il résidait en Belgique ;
- les frères du requérant séjournent également depuis 2000 en Belgique et il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que leur séjour ne serait pas régulier ;
- ces frères entretiennent des contacts réguliers avec le requérant ainsi qu'avec le personnel médical qui l'encadre et il ressort du dossier médical figurant au dossier administratif qu'en 2020, la constitution d'un réseau familial était envisagée avec ces derniers par l'établissement psychiatrique qui l'héberge ;
- le requérant ne dispose pas de proches susceptible de lui apporter leur soutien en Serbie, notamment en participant à un tel réseau.

3.9 S'agissant du bienfondé de la crainte du requérant, la partie défenderesse considère que ce dernier n'établit pas qu'il nourrit une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Serbie, pays dont il est ressortissant. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'appuie essentiellement sur les informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation des Roms en Serbie.

3.10 Dans le cadre du présent recours, le Conseil examine, dans un premier temps, la situation des ressortissants de Serbie présentant un profil similaire au requérant, à savoir un homme souffrant de troubles psychiatriques sévères et d'origine rom.

3.10.1 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les motifs de l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, d'éléments démontrant que la partie défenderesse a pris en considération le cumul de ces deux facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la crainte du requérant.

3.10.2 Concernant la situation des Roms de Serbie, le Conseil observe que des sources fiables citées par les deux parties font cependant état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations ne font pas obstacle à ce qu'un membre de cette communauté puisse établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.10.3 En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se dit au contraire consciente que « *de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards.* ». En outre, si la partie défenderesse ne précise pas dans l'acte attaqué quelle partie du rapport en néerlandais de 76 p. soutient son argumentation, le chapitre concernant précisément la situation des Roms précise notamment ce qui suit :

« Malgré toutes ces initiatives, des rapports et des avis continuent d'être publiés, faisant état de discriminations et d'autres problèmes pour la communauté rom en Serbie.

En 2019, le Commissaire à la protection de l'égalité a reçu et traité une série de plainte de Roms. Il s'agissait principalement de plaintes concernant la discrimination à l'égard des femmes roms. Le commissaire a également confirmé en 2021 que les Roms sont confrontés à plusieurs types de discrimination en même temps.

[...]

En 2021 a été publié sur le site de l'ONG « Minority Rights Group Europe (MRGE) » un rapport de Goran Basic sur la discrimination à l'encontre des Roms. Le point de départ de ce rapport est que les Roms sont

principalement discriminés pour des motifs multiples (c'est-à-dire pas seulement sur la base de leur identité rom). En ce qui concerne la protection contre cette discrimination, l'auteur souligne d'une part l'absence de soutien systémique dans les administrations locales, ce qui signifie que l'accès à la justice reste faible en particulier dans les cas de discrimination, de discours de haine et de violations des droits de l'homme. Il souligne également la faible mise en œuvre des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et l'absence d'assistance juridique adéquate pour ce groupe, ce qui signifie qu'un certain nombre de problèmes socio-économiques ne sont pas résolus.

Le rapport de Goran Basic indique également que l'accès des Roms à la justice est plutôt limité. A Un grand nombre de plaintes roms, pour des raisons purement procédurales, n'aboutissent pas au « Ombuds Service » ou au Commissaire pour la protection de l'égalité. Il souligne en outre l'absence d'assistance juridique gratuite. Dans ce contexte, le rapport souligne à nouveau la grande importance des avocats des organisations de la société civile (voir 2.4.2.) qui défendent les Roms ou des avocats spécialisés dans les affaires liées aux Roms. Le nombre de ces avocats est, selon cet auteur, insuffisant.

Selon la Bertelsmann Stiftung (2022), les communautés roms continuent d'être confrontées aux préjugés et à la discrimination.

L'ONG Praxis (2021) affirme également que les Roms sont confrontés à diverses formes de discrimination multiple (en termes d'emploi, de protection sociale et de soins de santé). Ce rapport mentionne également la ségrégation dans l'éducation et les discours de haine. Cette crainte est renforcée par les activités des groupes d'extrême droite dont les membres s'en prennent de plus en plus aux Roms. Selon le rapport, l'action de la police à cet égard ne répond pas aux normes.

En 2021, l'OSCE a publié un rapport analysant tous les crimes de haine enregistrés en Serbie. Comme « key observation » [en anglais dans le texte] de ce rapport, l'organisation souligne que les forces de l'ordre serbes, dans leur enregistrement des crimes de haine, ne signalent pas les motifs sur la base desquels un crime de haine a été commis. Néanmoins, l'OSCE a recueilli, auprès d'autres sources concernant 2019, des informations sur trois cas d'attaques violentes contre des Roms et un cas de menaces à l'encontre d'un Rom. Il s'agit de cas d'agressions commises par des gangs haineux, mais aussi d'un cas dans lequel la police elle-même était impliquée.

[...]

En conséquence, un rapport de l'ERRC (2021) montre que les Roms sont très méfiants à l'égard de la police. Il y a du harcèlement, des abus verbaux et, dans certains cas, des agressions physiques. Les procédures lors de la fouille d'une voiture ou d'une arrestation ne sont parfois pas pas respectées ». (« COI Focus. Servië. Algemene situatië », 15 december 2022, p.p. 38-39, in https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie.algemene_situatie_20221215.pdf, traduction libre du néerlandais).

3.10.4 S'agissant de la situation des personnes souffrant de troubles psychiques et/ou mentaux en Serbie, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen approfondi de cette question par la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué ne l'abordant que sous l'angle de l'accès des Roms au soins de santé en général. Le Conseil regrette vivement qu'aucune des parties ne fournissent d'informations à ce sujet. Il ne s'explique pas qu'un tel examen n'ait pas été réalisé compte tenu du profil particulier du requérant et des informations citées par la partie défenderesse attirant l'attention sur la probabilité qu'une personne d'origine rom soit exposée de manière accrue à des discriminations fondées sur des facteurs multiples. Quoiqu'il en soit, le Conseil déduit des informations à sa disposition qu'il appartient aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles analysent le bienfondé d'une crainte liée à l'origine rom d'un demandeur protection internationale serbe et pour le surplus, il résulte de ce qui suit qu'il s'estime suffisamment informé en l'état pour apprécier le bienfondé de sa crainte liée à ses origines rom.

3.11 Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par le requérant pour démontrer qu'il craint avec raison d'être exposé à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

3.11.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le requérant a quitté le Kosovo il y a près de 25 ans, avant l'indépendance de ce pays et qu'il n'a jamais vécu sur le territoire de ce qui est aujourd'hui la Serbie. Il ne peut dès lors pas être attendu de lui qu'il étaie sa crainte par le récit de faits de persécutions rencontrés dans le passé en Serbie.

3.11.2. Le Conseil rappelle également que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournaient* ».

3.11.3. Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si le requérant établit que la vie dans son pays de destination lui serait intolérable. Pour apprécier si le requérant répond à cette condition, il y a lieu de tenir compte de son profil particulier.

3.11.4. En l'espèce, si l'existence d'un groupe social des personnes souffrant de troubles mentaux et/ou psychiques en Serbie n'a pas été analysée et si le dossier administratif ne contient en tout état de cause pas d'élément de nature à établir que la seule appartenance du requérant à un tel groupe social suffirait à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'en demeure pas moins qu'en raison de ses souffrances psychiques, le requérant se trouve dans une situation de vulnérabilité extrême puisqu'il ne jouit d'aucune autonomie, les institutions belges ayant considéré qu'il n'était pas responsable de ses actes. Or la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas de prise en compte adéquate de cette vulnérabilité.

3.11.5. Pour sa part, le Conseil estime que l'appartenance du requérant à la communauté rom, la gravité des troubles psychiques et mentaux dont il souffre, la circonstance qu'il n'a jamais résidé sur le territoire de la Serbie actuelle, qu'il ne parle pas le serbe, qu'il n'y dispose d'aucun contact et qu'il a vécu la majorité de sa vie en Belgique constituent, au regard des informations précitées dénonçant des discriminations à l'égard des Roms, notamment dans l'accès aux soins de santé, des indications sérieuses et convergentes, qu'un retour en Serbie l'exposera à des mesures qui lui seront à ce point intolérables qu'elles constitueront, pour lui, des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications qu'il ne pourra pas trouver une protection effective auprès de ses autorités.

3.12 Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte du requérant pour que le doute lui profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à sa nationalité au sens d' « *appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

3.13 Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE